

Collectivités forestières
Nouvelle - Aquitaine

INCENDIE DE FORÊT : LE MAIRE AU CŒUR DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE

GUIDE PRATIQUE LANDES DE GASCOGNE



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1 - J'AMÉNAGE MON TERRITOIRE EN INTÉGRANT LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT	10
2 - JE PARTICIPE À LA PROTECTION DES FORÊTS DE MA COMMUNE	14
3 - JE PLANIFIE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES INFRASTRUCTURES	18
4 - JE PLANIFIE LA GESTION DE LA CRISE ET JE M'ORGANISE POUR ÊTRE PRÊT	24
5 - L'APRÈS-CRISE, JE TIRE LES LEÇONS ET JE RECONSTRUIS	30
ACRONYMES	32
LIENS UTILES	33
VOTRE RÉSEAU DES COMMUNES ET COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES	35

 Vous pouvez directement accéder aux liens sur le document en ligne



EDITO

Suite à l'alerte clairement posée en 2022 (avec plus de 30 000 ha de forêts brûlées en Aquitaine) et face au changement climatique qui est aujourd'hui plus qu'une réalité avec un réchauffement inéluctable, le risque « Feux de Forêts » est à considérer comme une priorité.

Il est constaté qu'un **fort besoin d'information** existe auprès des populations souvent ignorantes de mesures légales existant déjà.

Le feu est dans la majorité des cas une conséquence de l'imprudence, la négligence ou la malveillance de l'homme (habitat, travaux, loisirs...).

Les maires sont des officiers de police responsables de leur territoire, leur présence est donc requise avant, pendant et après l'épisode feu.

Il s'agit donc là d'un **travail d'équipe** où chacun à sa place :

- **prévention et aménagement du territoire**, équipement des forêts en pistes d'accès et moyens de lutte avec les Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre l'Incendie (ASA de DFCI), leurs Unions départementales et l'association régionale de DFCI,
- **intervention de lutte** pour attaquer et maîtriser l'incendie avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
- **surveillance des massifs**, mission coordonnée par les services de l'Etat (Gendarmerie, Office National des Forêts, SDIS, communes, AR de DFCI, regroupement départemental des ASA de DFCI et les ASA de DFCI,...).

L'amont est de la compétence directe des maires avec la construction des documents d'urbanisme et les permis de construire qui doivent prendre en compte le risque engendré par des constructions près ou en forêt.

A ce niveau, **le réseau des Communes Forestières**, sur commande du Ministère de l'Agriculture et avec l'appui de la Section Spécialisée du Pin Maritime, procède à la sensibilisation des élus locaux sur la mise en œuvre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) qui sont une réalisation qui met à distance le risque feu venant d'une habitation ou d'une voie ou réseau d'une part et sert de zone d'appui lorsqu'un incendie en cours vient de la forêt.

Il y a une **coordination historique et nécessaire avec les ASA de DFCI et leur union départementale** pour autoriser ou accompagner la réalisation des dessertes et autres équipements d'accès ou de défense ainsi que leur entretien.

Pendant l'épisode feu sur son territoire, le maire est, par l'attribution de ses pouvoirs de police administrative, le Directeur des Opérations de Secours. Il est donc responsable de la conduite des opérations avec le SDIS afin de pouvoir de façon réactive prendre les dispositions nécessaires (éventuellement d'évacuation).

Il mobilise les conseillers techniques de DFCI, les bénévoles de l'ASA de DFCI et quand elles existent, les réserves communales de sécurité civile.

La communication et la coordination sont des points importants qui sont mis en œuvre au regard du PdiPFCI (Plan départemental ou régional).

Ainsi, le réseau des Communes Forestières (COFOR) multiplie les appuis auprès des Maires de l'ensemble des départements concernés pour appréhender cette problématique et mettre en œuvre l'application des dispositions légales. Nos équipes sont à votre disposition pour vous accompagner, n'hésitez pas à les solliciter en contactant l'Union Régionale des Collectivités et Communes Forestières (COFOR) de Nouvelle-Aquitaine (nouvelleaquitaine@communesforestieres.org).

Michel Castan, Président des Collectivités forestières de Nouvelle-Aquitaine



Imprimé sur du papier certifié FSC
Réalisation graphique : Jum communication - Juin 2024

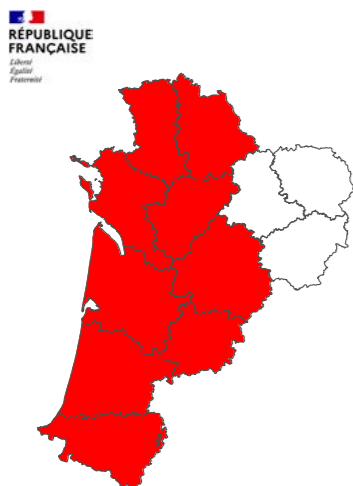
INTRODUCTION : LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT ET LE RÔLE DU MAIRE



Quelques repères régionaux

- ▶ 34 % du territoire de Nouvelle-Aquitaine sont boisés
- ▶ 10 départements sur 12 réputés particulièrement exposés au risque incendie
- ▶ Avec 2,8 millions d'hectares de forêt (17% de la forêt nationale), la Nouvelle-Aquitaine possède la plus grande étendue de forêt en France métropolitaine.

Classement réglementaire des départements exposés au risque d'incendie de forêt



Texte de référence
Art L 133-1 du code forestier



QU'EST-CE QUE LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT ?

L'incendie est une combustion qui se développe sans contrôle, dans le temps et dans l'espace. On parle d'incendie de forêt lorsqu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite par le feu¹.

Les incendies qui touchent les formations subforestières de plus petites tailles (maquis, garrigue, landes ou espaces agricoles) sont regroupés sous le terme « incendies de végétation ».

Son origine peut être naturelle ou humaine. Dans le massif forestier des Landes de Gascogne, 95% des départs de feu sont liés à l'activité humaine².

Pour qu'un incendie survienne, trois conditions doivent être réunies :

- ▶ la présence d'un combustible : humus, litière³, végétation sèche, herbes, arbustes et arbres,
- ▶ la présence d'un comburant : l'oxygène de l'air aggravé par le vent,
- ▶ la présence d'une source d'inflammation ou énergie d'activation (schéma dessous) : une étincelle, une flamme, un objet incandescent ou en ignition.

Le triangle de feu



Les feux de forêt préoccupent élus et acteurs locaux car ils causent un risque pour la population, les installations en place, les espaces naturels, et perturbent le fonctionnement du territoire communal et intercommunal.

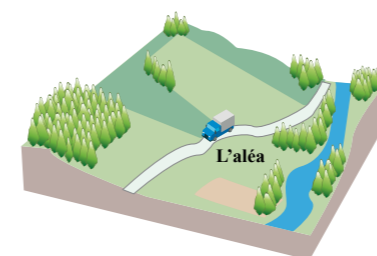
Sans parler du coût financier et environnemental qu'ils représentent.

Le "risque incendie" résulte de la combinaison de deux paramètres : l'aléa et l'enjeu (ou vulnérabilité).

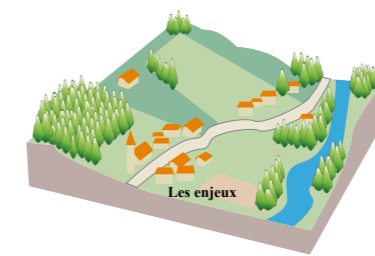
Pour arrêter le feu, les acteurs de la protection des forêts contre l'incendie peuvent agir soit sur l'énergie d'activation, en arrêtant les flammes, soit sur la combustibilité, par des actions préventives de réduction de la biomasse.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu. L'enjeu est défini par la présence de personnes et de biens (y compris la forêt exploitée) sur la zone exposée à l'aléa.

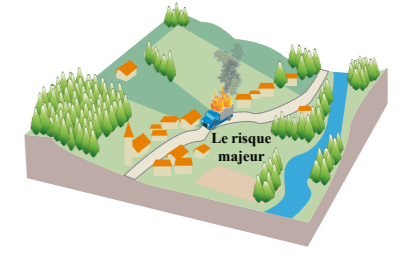
De l'aléa à l'enjeu



Aléa
Sécheresse intense et quantité élevée de biomasse combustible



Les enjeux
les habitants / les équipements / les infrastructures / etc.



Le risque majeur
Départ de l'incendie de forêt à proximité des habitations



Si l'été est la saison la mieux connue pour les feux de forêt du fait de la sécheresse et de la fréquentation accrue en forêt, le printemps est également une période à risque.

La végétation herbacée et arbustive de l'année précédente est alors en dormance et particulièrement inflammable (fougères, molinie, bruyère à balai, ajonc d'Europe) ce qui favorise la propagation rapide des incendies. Les sols gorgés d'eau peu porteurs pénalisent l'accessibilité des moyens de lutte. Ainsi :

- 44 % des incendies ont lieu hors été (juillet/août/septembre),
- 18 % de la surface est brûlée hors été (juillet/août/septembre)

source : ARDFCI

¹ Définition Observatoire des Forêts Françaises <https://foret.ign.fr/themes/le-phenomene-feux-de-foret>
² Donnée AR DFCI 2023

³ Ensemble de feuilles mortes et débris végétaux en décomposition sur le sol



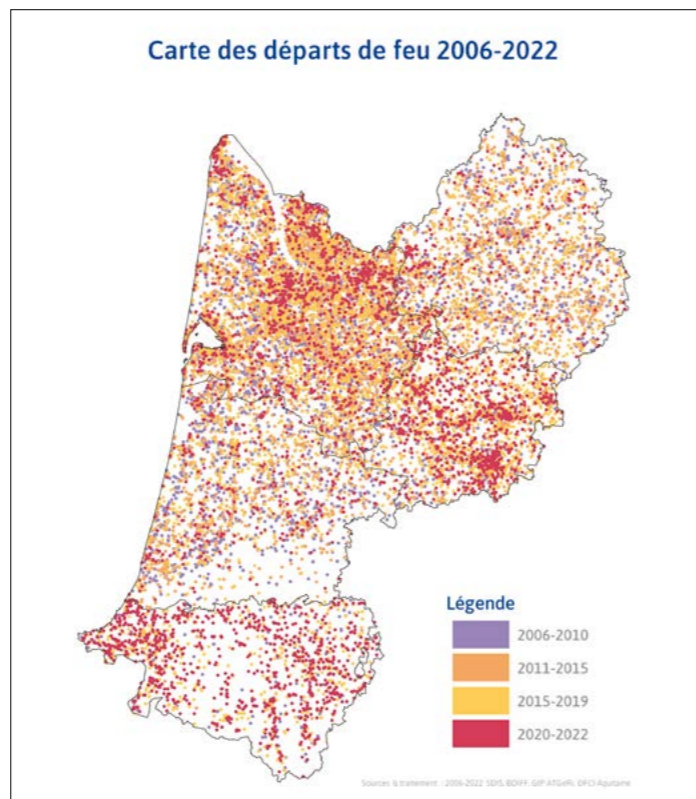
© SDIS 40

LES LANDES DE GASCOGNE, UNE FORET SOUMISE AU RISQUE

La forêt des Landes de Gascogne est un massif cultivé et homogène de pin maritime massivement implanté au 19^{ème} siècle. Tirant parti de la robustesse du pin maritime déjà présent sur place, il s'étend aujourd'hui sur environ **1 million d'hectares** (10 000 km²) répartis sur 377 communes de 3 départements : les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne. Privé à plus de 90 %, sa vocation est essentiellement économique. La récolte et la transformation du pin maritime génère 34 000 emplois directs⁴ sur le territoire.



© Wikipedia



Source et traitement : 2006-2022 SDIS, BDIFF, GIP ATGeRI, DFCI Aquitaine

Les phénomènes de concentration de la population et d'extension urbaine vers des espaces exposés augmentent la vulnérabilité des habitants et du territoire et compliquent la défense des personnes et des biens par les équipes d'intervention.

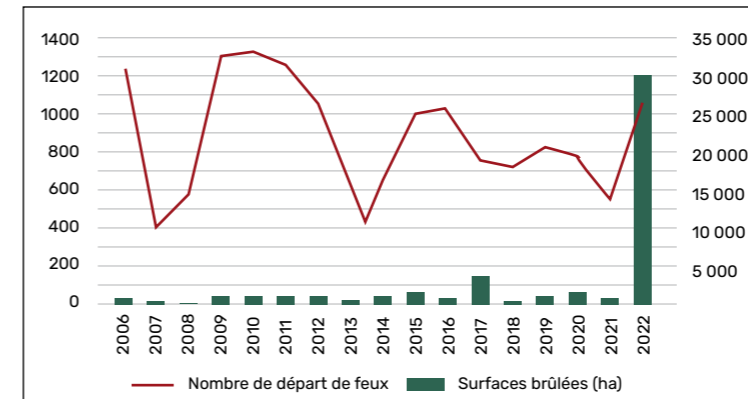
Si 8 girondins sur 10 vivent dans l'aire urbaine de Bordeaux et 5 landais sur 10 dans celles de Mont-de-Marsan ou de Dax, le littoral génère une forte attractivité démographique

et touristique. Le développement urbain dans les territoires d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Biscarrosse, Capbreton ou Soustons⁵ crée de nouveaux secteurs de plus en plus exposés au risque feu de forêt.

D'ici 2040, si les tendances démographiques récentes se poursuivent, l'INSEE estime que la population de la Nouvelle-Aquitaine gagnerait **plus de 400 000 habitants**, principalement sur la Gironde et les Landes⁶.

Chaque année, le nombre de départs de feu est important en Nouvelle-Aquitaine.

Nombre de départs de feu (courbe) et surfaces brûlées de 2006 à 2022



Du fait d'une météo très défavorable, l'été 2022 a été hors normes avec de nombreux incendies sur toute la Région et en particulier plusieurs feux d'ampleur exceptionnelle en Gironde.

Source et traitement : 2006-2022 SDIS, BDIFF, GIP ATGeRI, DFCI Aquitaine

L'AUGMENTATION DU RISQUE AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

D'ici la fin du 21^e siècle, les surfaces brûlées dans les Landes de Gascogne lors des années extrêmes pourraient représenter jusqu'à 13 fois le bilan moyen de la période 2001-2020. La saison des feux de printemps et celle d'été pourraient n'en faire qu'une seule, soit de mars à octobre.

À cela s'ajoute une probabilité accrue de concomitance de feux de grande taille (localement ou dans d'autres régions françaises) ainsi qu'un accroissement notable de leur puissance⁷.

La multiplication des grands feux est susceptible de générer de lourdes pertes humaines en plus des dégâts matériels.

Pour répondre à cet enjeu de prévention du risque incendie de forêt, **le maire et son conseil municipal ont un rôle clé à jouer**. Le maire, par son pouvoir de police est en effet le responsable de la sécurité publique. Les élus doivent pour cela s'appuyer sur le **Plan interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie (PidPFCI)**.

Chaque commune ou intercommunalité peut s'y référer pour l'aménagement de son territoire et la sécurité des biens et des personnes face au risque incendie de forêt (voir ci-contre).



© URCOFOR NA

Le Plan interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie (PidPFCI), pièce maîtresse du pilotage stratégique de la DFCI pour les Landes de Gascogne.

Document stratégique et opérationnel de la défense des forêts contre l'incendie, le PidPFCI couvre les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Il présente les enjeux, les priorités et les outils à prendre en compte à l'échelle de chaque grand massif forestier. Arrêté le 16 septembre 2020 par le Préfet de Région et les Préfets de Départements, responsables de son élaboration, il couvre la période 2019-2029.

Le PidPFCI a 5 objectifs :

- diminution du nombre de départs de feux,
- réduction des surfaces brûlées,
- réduction des conséquences et amélioration de la protection des enjeux humains,
- conciliation des enjeux,
- actions de coordination.

4 Fibois Landes de Gascogne
5 INSEE 2021
6 INSEE, 2023

7 « Politique de prévention et de lutte contre l'incendie de forêt dans un contexte d'extension et d'intensification du risque dû au changement climatique », tome 2, juillet 2023, JM. Durand et V. Piveteau - CGAAER, P. Cannard - IGA, C. Leuret et F. Mortier - IGEDD

LE MAIRE ET LA COMMUNE AU COEUR DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

Le rôle du maire est primordial dans la défense des personnes, des biens et des forêts contre l'incendie. Responsable de la sécurité publique sur son territoire, il possède trois grands leviers pour faire face aux incendies de forêt.

L'élu, responsable de la sécurité publique

PROTÉGER LES BIENS ET LES PERSONNES	PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES SERVICES DE LUTTE	S'ASSURER DE LA COHÉRENCE DES DIFFÉRENTS OUTILS DE GESTION ET AMÉNAGEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ▶ informer, sensibiliser, faire respecter la réglementation liée aux OLD et à la prise en compte du risque en urbanisme, ▶ aménager son territoire en prenant en compte le risque. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ mettre en place des dispositifs de prévention, ▶ gérer les autorisations d'accès aux massifs forestiers, ▶ organiser son territoire pour garantir les besoins liés à la DFCI. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ aménagement forestier, schéma de desserte, plan de randonnée, ▶ plan local d'urbanisme, plan de circulation, ▶ plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, ▶ ..

Le massif des Landes de Gascogne offre une structuration historique et puissante de plusieurs acteurs agissant dans la prévention et la lutte contre le feu de forêt.

L'élu n'agit pas seul, il est en lien direct avec :

Les structures de DFCI

(Etablissements publics sous tutelle préfectorale ou regroupant des collectivités). Leur rôle de prévention est axé en 3 missions : aménager le territoire, participer à la surveillance des massifs ainsi qu'informer et sensibiliser face au risque feu de forêt l'ensemble des publics concernés. Les propriétaires forestiers sont regroupés en Associations Syndicales de DFCI rendues obligatoires sur tout le périmètre des Landes de Gascogne (Arrêté du 5 novembre 1945) par l'ordonnance 45-852 du 28 avril 1945. Destinataires de la cotisation annuelle des propriétaires forestiers ou des collectivités, elles sont en capacité de mobiliser des financements publics. Elles sont présentes sur plus de 600 communes à différentes échelles :

- ▶ 210 ASA de DFCI (associations syndicales autorisées) communales ou intercommunales, gérées par des propriétaires forestiers bénévoles,
- ▶ 4 Unions d'ASA ou Syndicat Mixte Ouvert (SMO) départementaux qui apportent un soutien technique et administratif.

L'association régionale de DFCI (loi 1901) coordonne les actions.

Mais aussi...

Les services de l'Etat,
Préfecture et Direction départementale des Territoires (et de la Mer) - DDT(M)

- ▶ Protection civile,
- ▶ Réglementation

Les services départementaux d'incendie et de secours - SDIS - sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence. (art. L1424-2 du Code général des Collectivités Territoriales)

Office National des Forêt - ONF

En tant que gestionnaire des forêts publiques, il veille à l'intégration du risque incendie dans les choix de conduite des peuplements forestiers. A travers la mission d'intérêt général DFCI, l'ONF participe à la mise en place et au contrôle de la bonne application des obligations légales de débroussaillage et aux patrouilles de surveillance.

Chaque année, l'ensemble de ces acteurs se réunissent avec les élus locaux pour faire le bilan de la saison écoulée et définir les actions à mener en prévision de la saison estivale suivante.

Pour se préparer à la gestion de la crise, le maire et la commune ont un certain nombre d'outils à mettre en œuvre et de missions à effectuer **avant, pendant et après** la survenue du feu. Ce guide présente les différentes phases de gestion du risque incendie, de la prévention à la gestion de crise, auxquelles les élus locaux doivent faire face :



1-J'AMÉNAGE MON TERRITOIRE AVEC LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT



POURQUOI DOIS-JE PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE FEU DE FORÊT DANS MA PLANIFICATION TERRITORIALE ?

Le feu traverse le paysage sans faire de distinctions.

Les communes des Landes de Gascogne sont particulièrement exposées au risque incendie. Cela s'explique par le fort taux de boisement et les conditions climatiques locales : sécheresse, vent et chaleur peuvent être fréquents.

Le danger est d'autant plus grand quand l'extension urbaine rapproche les habitations et infrastructures de la forêt. Cette proximité entre espaces naturels et habités complique la défense des personnes et des biens par les équipes d'intervention.

Aussi, avant d'envisager des mesures de prévention spécifique et l'accès aux secours, l'élu doit prendre en compte le risque d'incendie dans l'aménagement de son territoire. Cela signifie fragmenter les continuités végétales (forêt, landes...), limiter l'étalement urbain, intégrer la gestion et l'entretien des interfaces et aider notre environnement dans l'adaptation au changement climatique.

COMMENT FAIRE ?

LES OUTILS POUR AMÉNAGER LE TERRITOIRE EN PRENANT EN COMPTE LE FEU

- ▶ **Le Schéma de cohérence territorial (SCoT),**
- ▶ **Le Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i))**

Les SCoT et PLU(i) doivent poursuivre l'objectif de prévention des risques naturels en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Cette exigence va trouver sa traduction au sein des différentes pièces des documents d'urbanisme.

En sa qualité d'aménageur, le projet de territoire de l'élu prévoit la mise en œuvre de stratégies d'anticipation et de réduction de l'exposition des personnes et des biens.

Le réseau de DFCI peut apporter une expertise de la prise en compte du risque dans la planification urbaine.

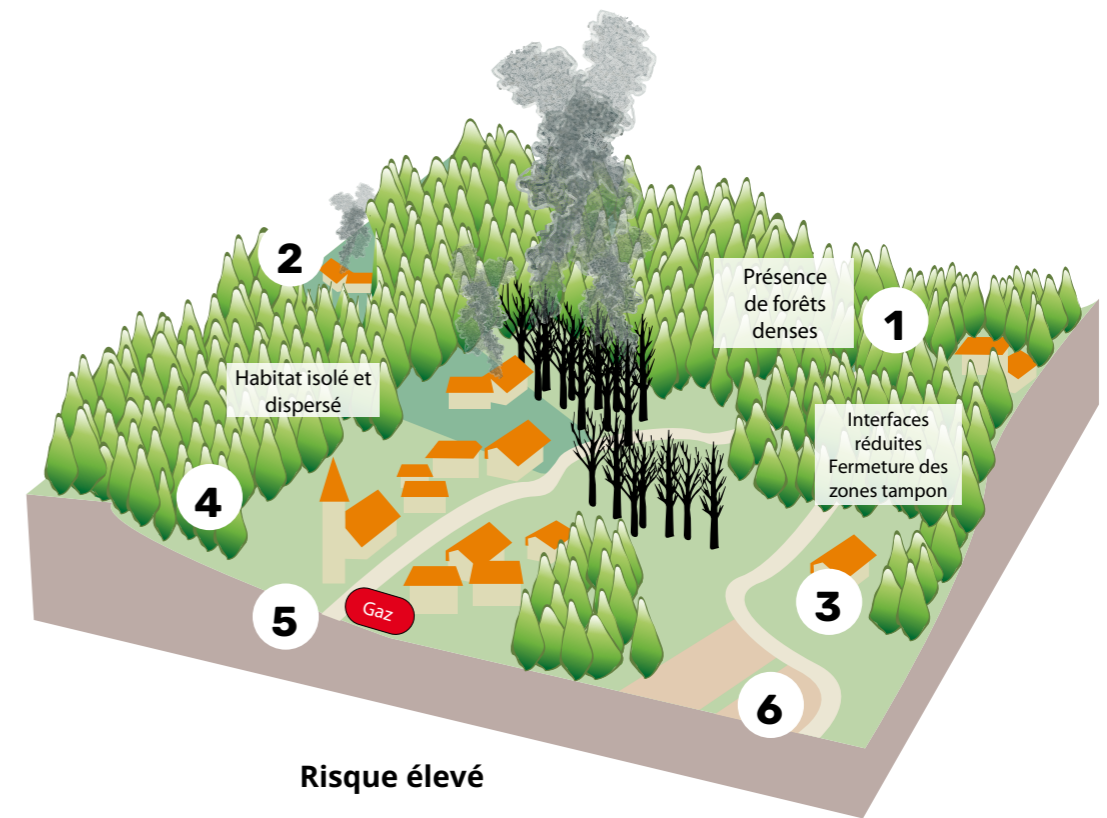


Illustration : Communes forestières PACA (d'après © Graphies, Al'géorisques)

LES ACTIONS POUR RÉDUIRE LE RISQUE VIA MES DOCUMENTS D'URBANISME

En tant qu'élu, dans le cadre de l'élaboration de mes documents d'urbanisme, je me dois de :

- 1 **Connaître la nature des risques** auxquels est soumis le territoire, leur localisation et leur niveau d'intensité ;
- 2 **Limiter le mitage urbain** : réglementer l'utilisation du sol en interdisant les constructions isolées ou celles présentant des difficultés d'évacuation ;
- 3 **Aménager des interfaces** entre zones habitées et zones naturelles pour réduire le risque de propagation du feu : établir une distance minimale entre espaces urbanisés et forestiers, délimiter des coupures agricoles sur le plan de zonage, autoriser les pratiques pastorales ; Y compris **intégrer les espaces soumis à l'obligation de débroussaillage** (voir chapitre 3) ;
- 4 **Veiller à l'accessibilité des zones boisées** pour permettre l'accès des services de lutte, en lien avec les travaux annuels programmés par l'ASA de DFCI locale ;
- 5 **Réglementer l'installation des équipements** pour réduire le risque de propagation du feu vers les constructions : prévoir des cuves à gaz enterrées, des bornes incendie et conseiller l'utilisation de matériaux adaptés tant au niveau de la construction que de l'aménagement des jardins ;
- 6 **M'appuyer sur les plans et documents en vigueur** : PidPFCI (voir page 7), Porté à Connaissance (PAC) et Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Etat. Les communes soumises à un Plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) ont l'obligation d'en intégrer les prescriptions dans leur PLU (cf. partie ressources).



Le **bois utilisé en structure** est un matériau de construction qui présente de multiples intérêts, notamment en termes de sécurité publique. Il a une excellente tenue au feu, au contraire du béton et de l'acier, conservant ses propriétés mécaniques plus longtemps sous les effets d'un incendie⁸.

Conseil : veiller à ce que le règlement du PLU(i) n'interdise pas l'usage du bois en structure pour les constructions.

© OPP_Guillaume_Bonnel_PNRLG

DOCUMENTS RESSOURCES

► **Le Plan de Protection du Risque Incendie de Forêt** (PPRif) prescrit par le préfet sur une commune soumise à un niveau élevé d'exposition au risque feu de forêt. Le plan prévoit le contrôle du développement de l'urbanisation et indique les mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité dans les secteurs exposés au risque. Il **vaut servitude d'utilité publique** et est directement opposable aux autorisations d'urbanisme. **Aucun PPRif ne couvre les Landes ni le Lot-et-Garonne tandis que 13 PPRif sont en vigueur à ce jour en Gironde.**

► La **cartographie des aménagements DFCI** réalisée par le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP AtGeri) Il s'agit d'une cartographie mutualisée et accessible aux services de l'Etat, aux SDIS, aux collectivités et aux ASA de DFCI. Pour une politique de territoire cohérente, les élus se doivent d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme, les données relatives aux installations d'équipements de terrain et aux actions d'entretien et de gestion des forêts visant à protéger des incendies.

► La cartographie des zones soumises à obligations légales de débroussaillage, (Voir chapitre 3) Une cartographie nationale recense les territoires concernés par les obligations légales de débroussaillage. Créée par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière, elle est mise à jour régulièrement en fonction des décrets et arrêtés préfectoraux en vigueur dans chaque département. Elle est consultable sur plusieurs sites comme l'Observatoire des risques Nouvelle-Aquitaine, Georisques et Geoportail.

► **Le Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne**

► **Porter à connaissance spécifique au feu de forêt** (PAC feu de forêt), réalisé par la DDTM, ce document technique est rédigé par les services de l'Etat afin que les collectivités prennent en compte le risque d'incendie dans les documents d'urbanisme. Il comprend une **carte d'aléa** et des préconisations pour les constructions et l'urbanisation.



Vous pouvez avoir recours au pastoralisme pour débroussailler !

Le pastoralisme, en diminuant la biomasse combustible, limite l'intensité et la propagation des incendies. C'est un moyen complémentaire au débroussaillage mécanique ou manuel dans les zones d'interfaces et forestières.

Conseil : veiller à ce que le règlement du PLU n'interdise pas ces pratiques en zone naturelle soumise au risque.



© Nastasia Merceron - Xylofutur



Une série de 5 capsules vidéos pour faire témoigner les élus locaux a été réalisée et accompagne ce guide.



Témoignage - Lionel Montillaud, maire de Sainte-Hélène (33), qui initie son Plan Local d'Urbanisme.



2-JE PROTÈGE LES FORÊTS DE MA COMMUNE

POURQUOI PROTÉGER LES FORÊTS DE MON TERRITOIRE ?

Le massif des Landes de Gascogne, boisé à plus de 77 % de sa superficie et privé à 92 %, est caractérisé par la continuité de sa couverture forestière. Le **pin maritime** y est l'essence prépondérante.

C'est le résultat d'une politique de boisement initiée à l'époque de Napoléon III, en particulier avec la loi du 19 juillet 1857 relative à l'assainissement et à la mise en culture des Landes de Gascogne.

De plus, 350 000 ha de pinèdes ont aujourd'hui moins de 30 ans. Elles sont issues des reboisements postérieurs aux tempêtes de 1999 et de 2009 (Lothar, Martin et Klaus). Ces jeunes forêts sont structurellement très vulnérables au feu car elles présentent une forte continuité verticale et horizontale de végétation inflammable.

L'élu, garant de la loi, est responsable de la sensibilisation et de la protection de sa population face au risque d'incendie de forêt.

Sensibilisation

Faire connaître les niveaux de vigilance et règles en rapport

Expliquer et appliquer les Obligations de débroussaillage

Voir chapitre 3

Appliquer la réglementation en matière d'usages du feu

Culture du risque

Règlement de Protection des Forêts contre l'incendie

Un document stratégique :

le Règlement interdépartemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (RiPFCI)

La réglementation de l'usage du feu fait souvent l'objet d'un arrêté préfectoral. Pour les départements de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, c'est un règlement interdépartemental revu le 7 juillet 2023 qui s'applique.

Il vise à mieux prévenir les incendies de forêt, à en limiter les conséquences et à faciliter les interventions des services, que ce soit par le débroussaillage ou la limitation de l'apport du feu. Il détermine les niveaux de vigilance en limitant les accès et les activités en forêt.



© DFCI Aquitaine

COMMENT PROTÉGER LES FORÊTS DE MA COMMUNE ?

Grâce à un partenaire local de premier plan, l'Association Syndicale Autorisée de DFCI locale (ASA de DFCI), acteur majeur de la prévention

Le massif des Landes de Gascogne bénéficie d'un système unique en France d'organisation de la prévention des incendies de forêt initié par les sylviculteurs par la mise en place d'une cotisation, système ensuite rendu obligatoire suite aux grands incendies des années 40.

A l'échelle communale ou intercommunale, les ASA de DFCI regroupent l'ensemble des propriétaires forestiers. Etablissements publics sous tutelle préfectorale destinataires de la cotisation annuelle de ces derniers (entre 2 et 3€ par an et par hectare), elles sont en capacité de mobiliser des financements publics.

LA PRÉSERVATION DES MASSIFS FORESTIERS SE FAIT À TRAVERS TROIS MISSIONS :

1 AMÉNAGER par la réalisation de travaux et l'entretien des infrastructures : pistes forestières, fossés, ponts, points d'eau, forages, signalisation... L'ensemble permettant d'optimiser l'intervention des pompiers.

CHIFFRES CLÉS
44 000 km de pistes
17 000 km de fossés
55 000 ponts et passages busés
+ de 4 600 points d'eau

2 INFORMER des bons comportements à adopter : usage du feu interdit en forêt, réalisation du débroussaillage autour des habitations... Car faire prendre conscience du risque élevé d'incendie de forêt sur le territoire aquitain, plus grande région forestière française, est une priorité.

3 SURVEILLER les massifs par une présence en forêt organisée permettant de sensibiliser le public et les professionnels rencontrés et en aidant les autorités par un savoir-faire technique historique. Cette mission, assurée dans l'ombre par les sylviculteurs, s'organise de manière structurée et identifiée depuis les incendies de 2022.

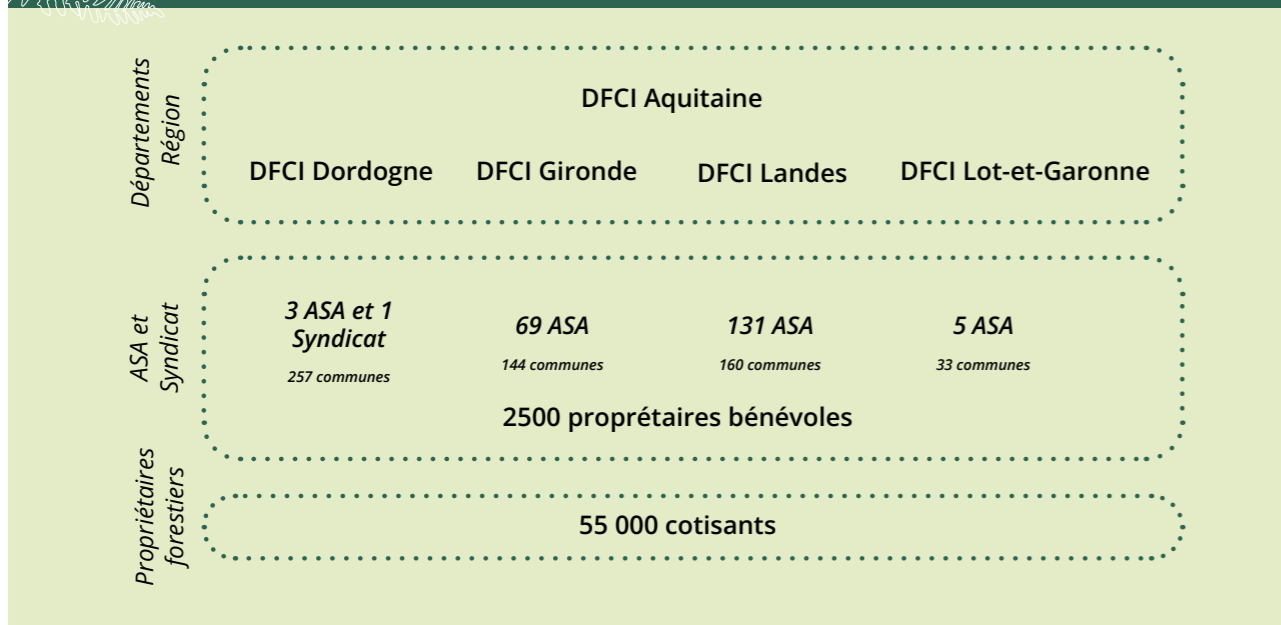
CHIFFRES CLÉS
+ de 70 pick-ups
+ de 100 citernes
+ de 20 camions-citernes forestiers (CCF)

L'élu local est en contact avec son ASA principalement par son président et par les « **Conseillers Techniques** » : ils sont proposés par l'ASA locale et nommés par le maire hors crise. Les Conseillers techniques possèdent une connaissance de l'état de la forêt et de ses infrastructures, permettant d'être mobilisés par le Directeur des Opérations de Secours en cas de crise (voir page 29), et ainsi d'aider l'élu et les pompiers dans leurs différentes prérogatives.

Les ASA de DFCI sont accompagnées techniquement et administrativement par une structure départementale (fédération ou union) et l'association régionale : la DFCI Aquitaine. Au-delà du Massif des Landes de Gascogne, celle-ci intègre également le Syndicat Mixte Ouvert de DFCI de Dordogne (SMO 24), pour lequel les cotisations proviennent des collectivités.



LE RÉSEAU DE DFCI



L'ensemble des travaux et observations menées sur le terrain alimentent un **atlas DFCI**, mis à disposition des ASA de DFCI et des SDIS, particulièrement utile en temps de lutte. **Un accès gratuit est possible** pour les élus, sur demande auprès du GIP AtGeri (site PIGMA).

En tant que gestionnaire des forêts publiques, l'**Office National des Forêts (ONF)** veille à l'intégration du risque incendie dans les

aménagements forestiers et la gestion forestière. Cette gestion repose sur les grands principes suivants : veiller à la bonne desserte des peuplements, respecter des zones de sureté le long des pistes, entretenir et débroussailler régulièrement les peuplements, abaisser la densité le long des pistes, des routes et des zones urbanisées pour favoriser la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage et la pénétration des pompiers.

EN DÉVELOPPANT LA CULTURE DU RISQUE AUPRÈS DE SES ADMINISTRÉS

• Faire connaître et appliquer les interdictions

- Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- Interdiction des lanternes volantes
- Interdiction de fumer dans les massifs forestiers à risque



Le RiPFCI précise toutes les modalités de dérogation et de demandes d'autorisation pour de nombreux cas :

- Chantier d'incinération des végétaux issus de travaux forestiers, agricoles ou des OLD,
- Tirs de feux d'artifice,
- Fréquentation des forêts par différents usagers : chantiers forestiers, usages de moteurs thermiques ou électriques, manifestations sportives, présence du public...

• Faire connaître les niveaux de vigilance à ses administrés

Le RiPFCI prévoit plusieurs niveaux possibles de vigilance dans la saison en fonction de l'évaluation du risque incendie. Le niveau de vigilance est décidé par le préfet après avis d'un comité d'experts et correspond à différents niveaux de restrictions.

Couleurs	Niveaux	Vigilance	Période
	1/5	Faible	Du 01/10 au 28 ou 29/02 inclus
	2/5	Moyenne	Du 01/03 au 30/09 inclus
	3/5	Elevée	Ponctuel, déterminé par le préfet dans chaque département
	4/5	Très élevée	
	5/5	Exceptionnelle	

Le maire doit informer ses administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, applications mobiles, réseaux sociaux, etc. via une infographie uniformisée préfectorale disponible sur les sites de la Préfecture.

Il peut également bénéficier de l'aide de l'ASA de DFCI locale pour mener cette action sur le terrain.

Un ensemble de ressources d'information et de sensibilisation sont produits et mis à disposition par le Ministère de la Transition Ecologique (MTECT), la Préfecture et les Unions départementales de DFCI. Elles sont adaptées et réutilisables à toute communication municipale.

Une carte de vigilance mise à jour en temps réel est disponible sur les sites des Préfectures et de l'AR DFCI :



Coordonnée par l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZ) Sud-ouest, une **surveillance des massifs se met en place en période de risque** associant les SDIS, les ASA de DFCI et la MIG DFCI de l'ONF.

Dans le cadre de la mission d'intérêt général (MIG) que lui a confié le Ministère de l'Agriculture depuis le 01/01/2023, l'**ONF participe** sous l'autorité des préfets à la surveillance incendie en période estivale dans le cadre des actions suivantes :

- Patrouilles de surveillance et de contrôle (PSC) qui contribuent à l'information et la sensibilisation du public, font des contrôles et verbalisent les infractions, alertent les secours et assurent le guidage des pompiers. Ces missions sont en grande partie assurées par des personnels assermentés.
- Patrouilles de surveillance et d'intervention (PSI) par deux ouvriers forestiers équipés de pick-ups munis de cuve à eau. Ils contribuent à la surveillance, à l'information et peuvent le cas échéant intervenir sur des feux naissants.

Ces missions de surveillances sont réalisées en coordination étroite avec les SDIS, les ASA de DFCI et les communes.

La MIG comprend enfin une mission d'appui à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sous le contrôle des services de l'Etat et en appui aux collectivités. Voir chapitre 3

D'autres outils de développement de la culture du risque existent, via une sensibilisation des jeunes générations comme « les forêts pédagogiques », outil développé par le réseau des Communes forestières (COFOR).



Témoignage d'Ivan Alquier, adjoint de Mimizan lors du 1^{er} regroupement des forêts pédagogiques des Landes de Gascogne

► <https://collectivitesforestieres-nouvelleaquitaine.fr/forets-pedagogiques/>

3-JE PLANIFIE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES INFRASTRUCTURES

POURQUOI PLANIFIER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES INFRASTRUCTURES ?

En créant des discontinuités végétales autour des espaces bâtis, le **débroussaillage diminue la biomasse combustible**, permettant ainsi de limiter l'intensité et la propagation du feu, et donc de réduire son impact sur les habitations.

Il comprend l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupe.

Le débroussaillage n'est ni une coupe rase, ni un défrichage !

Il doit donc obligatoirement respecter les peuplements forestiers de production.

Un bon débroussaillage (en qualité et quantité) permet alors d'assurer l'autoprotection des biens (résistance du bâti) et des personnes confinées dans ce bâti.

Si besoin est, le débroussaillage des voies d'accès aux espaces bâtis (gabarit de passage des camions) peut faciliter l'intervention des secours avant ou après le feu.

Le débroussaillage est fondamental pour la protection des personnes et des biens. C'est une **obligation légale** (L.134-6 du code forestier) qui concerne les propriétaires de constructions (ou de terrains non construits situés en zone urbaine), localisées en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt classée à risque.

Le maire est responsable du respect de cette réglementation par ses administrés (L.134-7 du code forestier). Sa responsabilité pénale peut être engagée s'il ne remplit pas ses obligations concernant le débroussaillage.



En cas de feu, 80% des maisons aux abords correctement débroussaillés ne subissent pas de dégâts, alors que près de 50% des maisons aux abords mal ou pas débroussaillés subissent des dégâts⁹



Conseil : le maire doit inciter les habitants à se confiner en cas d'incendie plutôt que de fuir le feu à pied ou en voiture. L'habitation en dur dans un environnement bien débroussaillé constitue la meilleure protection face au feu.

© OPP_Guillaume_Bonnel_PNRLG

9 - Débroussaillage obligatoire et autoprotection des habitations -retour d'expérience après incendie", OFME-EGA 2003 ; "Incendies de forêt : évaluation de la protection apportée par le débroussaillage autour des habitations", ONF 2007



© SDIS 33

COMMENT PLANIFIER CETTE PROTECTION ?

LES OUTILS POUR L'APPLICATION DU DEBROUSSAILLEMENT :

- Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD),
- Le Plan communal de gestion du débroussaillage

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Les **Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** sont issues du Code Forestier et notamment de ses articles L131-1 à L136-1, qui en définit les principes et la réglementation : zonages d'application, enjeux concernés et responsabilités.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales, **le maire a pour responsabilité de contrôler l'exécution des obligations légales de débroussaillage** ordonnées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Dans les Landes de Gascogne, le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies précise dans sa partie 2 la réglementation : profondeurs de débroussaillage et définition normative des discontinuités.

Face aux difficultés rencontrées par les communes pour faire respecter cette obligation par les administrés, et suite à des retours d'expériences concluants, il est conseillé d'engager une démarche globale de sensibilisation et contrôle du débroussaillage sur la commune, à travers un **plan communal de gestion du débroussaillage**.

Le plan communal de débroussaillage permet à l' élu de rester en alerte sur ce risque : planification sur plusieurs années et mise à jour en fonction de l'évolution du risque ou de la vulnérabilité des ouvrages.

LES RÈGLES À SUIVRE

Sont concernés par l'obligation de débroussailler (OLD) **tous les biens** situés en forêts, landes, maquis, garrigues ou à moins de 200 m de ces espaces, qui sont particulièrement exposés au risque feu de forêt (L 133-1 du Code forestier). Pour ces biens, le débroussaillage est à réaliser sur :

- ▶ 50 m autour du bâtiment hors zone urbaine (peut être porté à 100 m par PPRif ou arrêté municipal),
- ▶ la totalité de la parcelle en zone urbaine (également AU, lotissement, etc.),
- ▶ 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions,
- ▶ Des mesures spécifiques s'appliquent aux linéaires (tels que les voies publiques ouvertes à la circulation, les voies ferrées), aux lignes électriques, aux parcs photovoltaïques et aux sites SEVESO.

Ces dispositions générales sont approfondies par des dispositions particulières concernant les modalités de débroussaillage, précisées dans un arrêté préfectoral départemental ou interdépartemental.

Les obligations légales de débroussaillage sont à **effectuer par le propriétaire du bien à protéger** ou par le gestionnaire du réseau (voie de circulation, ligne électrique, réseau ferré...). La personne en charge du débroussaillage peut être amené à débroussailler sur des propriétés voisines, dans le respect d'une procédure prévue par la loi.



© SDIS 33

OÙ TROUVER LA RÉGLEMENTATION ?

- Les articles L131-1 à L136-1 du Code Forestier sur Légifrance
- Les arrêtés préfectoraux en ligne sur le site de votre préfecture ou sur le site de la DRAAF.

La loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie approuvée le 10 juillet 2023 renforce l'obligation légale de débroussaillage : elle est étendue (extension du périmètre à 100 mètres pour les sites SEVESO), plus visible (mention de ladite obligation dans les documents urbains), simplifiée (règles de débroussaillage chez autrui) et enfin mieux appliquée (renforcement des sanctions administratives et pénales).

LES ACTIONS À ENTREPRENDRE POUR PLANIFIER L'APPLICATION DU DÉBROUSSAILLEMENT

En tant que maire, responsable du contrôle de la bonne application des OLD sur ma commune et en vertu du pouvoir de police qui m'est confié, je dois :

► **Réaliser le débroussaillage qui incombe à la commune**, à savoir : Les OLD de la voirie communale en qualité de gestionnaire de réseau (Pour les voies ouvertes à la circulation publique : débroussaillage de l'assiette routière + 4 mètres de part et d'autre de cette assiette) - RIPFCI du 7 juillet 2023. Et les OLD des propriétés communales en qualité de propriétaire des biens.

Conseil : montrer l'exemple par la réalisation des OLD communales est indispensable pour obtenir l'assentiment des administrés concernés (la commune est le meilleur vecteur de diffusion des bonnes pratiques dans la réalisation des OLD).

► **Faire exécuter les OLD par les propriétaires concernés** sur l'ensemble du territoire communal. Une méthode éprouvée par différents retours d'expérience de planification en 5 étapes permet d'en faciliter l'exécution (voir page suivante).



QUI CONTRÔLE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT

- S'assure du respect des OLD des réseaux linéaires
- S'assure de la mise en oeuvre du pouvoir de police par les maires

LE MAIRE

- Contrôle le respect des OLD par les propriétaires



© DFCI Aquitaine

PASSER À L'ACTION ! PLANIFIER LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE SUR MA COMMUNE EN 5 ÉTAPES :

1 IDENTIFIER

Je peux identifier les propriétaires concernés et déterminer leurs obligations à travers un traitement cartographique (voir encart ci-dessous). Puis **je priorise** les opérations à effectuer sur les linéaires et bâtis communaux mais également des autres propriétaires. Je prépare ainsi le **calendrier** des interventions.

La vulnérabilité des infrastructures est évolutive et dépend de nombreux critères comme la localisation et la nature du bâtiment ainsi que la caractérisation des personnes présentes sur les lieux (notamment durant les périodes à risque).

Le SDIS peut être associé sur son analyse de la défendabilité.

Comment identifier les biens concernés par les OLD ?

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a mis en ligne en 2023 sur geoportail un zonage Informatif des Obligations légales de débroussaillage (OLD) :



<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Sur la base de ce zonage, la commune identifie le bâti (grâce au cadastre) et les voies ouvertes à la circulation publique (base de données topographique). Ces informations sont ensuite croisées avec l'urbanisme (PLU) afin de localiser les parcelles de la zone urbaine à débroussailler entièrement et celles uniquement soumises à un débroussaillage de 50m autour des bâtiments.

2 SENSIBILISER

Sur la base de la cartographie et des zones prioritaires définies, je peux entamer la phase de **sensibilisation des propriétaires** sur la réalisation des OLD. **Je mène des actions collectives d'information** (bulletin municipal, site internet, réunions publiques, courriers dans boîtes aux lettres) et **individuelles** (organisation de permanences de spécialistes en mairie, visites diagnostic).

Une **campagne nationale de communication** sur les OLD propose des kits de communication aux élus



L'AR DFCI vous propose également d'utiliser leur **flyer** et **vidéo** explicative sur le débroussaillage obligatoire.



3 ENCOURAGER
Je peux mettre en œuvre des actions visant à **encourager et faciliter le débroussaillage par les administrés**, telles que : l'information sur le débroussaillage sur fond voisin (mise à disposition de documents en mairie), la mutualisation et l'optimisation des travaux, l'information sur les aides fiscales possibles, l'organisation de collectes ou la mise à disposition de matériel aux particuliers (broyeurs par exemple) pour la gestion des déchets verts issus des coupes de végétaux.

Le niveau intercommunal peut également être intéressant : mutualisation de matériel, organisation de collectes de déchets verts, travail sur les horaires des déchetteries, mise en place de place de dépôt – broyage de déchets verts, etc.

4 CONTROLER
Passé les premières phases, **je vérifie la mise en œuvre des OLD et leur conformité**. Je peux procéder par étapes en organisant des visites de contrôle en 2 à 3 passages, en ciblant la pédagogie et la progression. Les phases de contrôle peuvent être étalées sur plusieurs années. Je peux aussi réaliser une médiation entre propriétaires, relancer ceux ayant initié les travaux et ne les ayant pas achevés. Les contrôles dans leur première phase ont une visée pédagogique et critique du travail effectué, de sa qualité par rapport à l'attendu et du reste à faire.

5 CONTRAINDRE
En raison de ma responsabilité dans le contrôle de la réalisation des OLD, je dois mettre en demeure les administrés qui ne respectent pas les OLD et contraindre les administrés récalcitrants par la verbalisation. La réalisation d'office des travaux de débroussaillage aux frais du contrevenant peut être prononcée, assortie d'une amende administrative.



QUI PEUT VERBALISER LES RÉCALCITRANTS ?

Les agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières (L161-4) sont les :

- ▶ Officiers et agents de police judiciaire (dont le maire et ses adjoints, grâce à l'article 16 du Code de Procédure Pénale),
- ▶ Agents des services de l'État chargés des forêts (DRAAF, DDT(M)s et Office Français de la Biodiversité),
- ▶ Agents assermentés de l'Office national des forêts,
- ▶ Gardes champêtres,
- ▶ Agents de police municipale.

UNE AIDE TECHNIQUE

Sous le contrôle des services de l'Etat, la **mission d'intérêt général DFCI de l'ONF** appuie la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Cette mission comprend l'information des collectivités, la formation des personnels municipaux, la sensibilisation, l'information des populations, la mise en œuvre de contrôles pédagogiques et en fin de processus, des contrôles verbalisants.

Les Communes forestières (COFOR **accompagnent** également les élus pour la mise en œuvre des OLD sur leur territoire :

- ▶ Représentation des élus auprès des instances régionales institutionnelles et techniques,
- ▶ Veille réglementaire et technique,
- ▶ Supports techniques pour la sensibilisation de leurs administrés,
- ▶ Réseaux d'élus ambassadeurs et partages d'expériences.

UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DES PLANS COMMUNAUX DE DÉBROUSSAILLEMENT

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « **Fonds vert** » est mis en place par l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'**axe 2** de ce fonds vise à renforcer la prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation.

Les collectivités territoriales ou établissements de coopération intercommunale peuvent demander des financements pour la réalisation des cartographies, des plans communaux ou intercommunaux de débroussaillage ou de contrôle.

En Gironde, le **Département** finance des projets (inter)communaux liés au risque feu de forêt à travers un appel à projet intitulé « Résilience des territoires face au risque feu de forêt ».



CONSEILS SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET LES ESSENCES ORNEMENTALES.

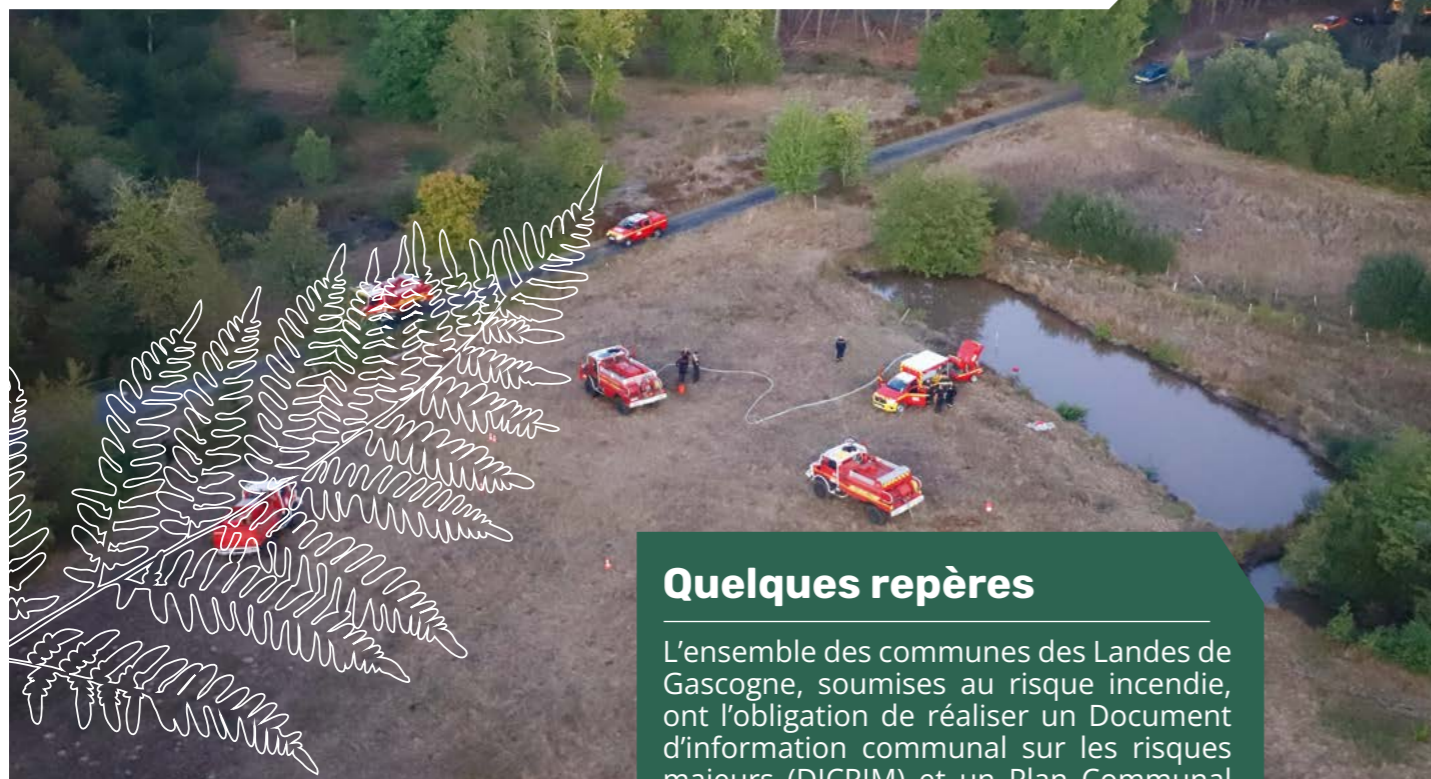
La commune peut apporter des conseils aux administrés sur la construction ou l'aménagement de leur propriété afin de limiter le risque :

- ▶ les matériaux de construction à éviter (matériaux plastiques, enduits ou isolants inflammables),
- ▶ le stockage de matière inflammable à sécuriser ou éloigner : bois de chauffage, bouteilles de gaz ...),
- ▶ les essences ornementales à supprimer à proximité du bâti (haies de Thuyas, Cyprès, Bambous, Lauriers, mais aussi arbres et plantes à parfum/essence).



Témoignage de Bernard Barbeau, élu à Saint-Aubin de Médoc avec la participation du Lieutenant-Colonel Dupuy (SDIS 33)

4-JE PLANIFIE LA GESTION DE LA CRISE ET JE M'ORGANISE POUR ÊTRE PRÊT



Quelques repères

L'ensemble des communes des Landes de Gascogne, soumises au risque incendie, ont l'obligation de réaliser un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

© SDIS 33

POURQUOI PLANIFIER LA GESTION DE CRISE ?

L'anticipation est indispensable pour se préparer correctement aux décisions et actions à mener lors d'une crise majeure comme les incendies de forêt. Ainsi, pour chaque risque identifié, chaque maillon de la chaîne connaît son rôle, chaque ressource est identifiée et peut être **mobilisée rapidement**. **L'objectif est de mobiliser l'intelligence collective et d'organiser l'action communale**, plutôt que de subir la panique.

Cette planification permet notamment de :

- ▶ déterminer, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ;
- ▶ fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ;
- ▶ recenser les moyens humains et matériels disponibles ;
- ▶ définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

COMMENT PLANIFIER LA GESTION DE CRISE ?

LES OUTILS DE PLANIFICATION

Le Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Depuis la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras », toute commune soumise à un risque majeur (incendie, inondation,...) a l'obligation d'établir un Plan communal de sauvegarde (PCS).

C'est donc le cas sur l'intégralité du massif des Landes de Gascogne.

Le **plan communal de sauvegarde** prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information

préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus et en s'appuyant notamment sur le DDRM (décrit ci-après), les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il comprend notamment un **annuaire opérationnel maintenu à jour**.

Le PCS est pour la mairie un **document à usage exclusivement interne**.

Organisant l'action de la municipalité face à une crise, le PCS est un outil de travail qui n'a donc pas vocation à être diffusé à la population.

En revanche, il est fortement recommandé d'en assurer la plus grande diffusion auprès des agents municipaux afin de les sensibiliser à la problématique de la gestion de crise.

Le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Ce document est obligatoire à réaliser par la mairie dès que la commune est soumise à un risque majeur.

Il est une déclinaison locale du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi par la Préfecture et accessible sur les sites internet des Préfectures.

Le DICRIM est à **destination des administrés** et est consultable en mairie. C'est un document de communication qui contient 4 grands types d'information : la connaissance et cartographie des risques, les mesures prises par la commune, les mesures de sauvegarde et le plan d'affichage de ces consignes.

Il est une déclinaison grand public du PCS.

Les services de la Préfecture, les bureaux d'études ou des consultants spécialisés sur le risque incendie peuvent vous accompagner dans l'élaboration de ces documents.

De plus :

- ▶ en Gironde : **Le Conseil Départemental** dispose d'un service dédié, qui accompagne les collectivités qui le désirent (formation, exercices de mise en situation,...) et **l'Association des Maires de Gironde**, en collaboration avec le SDIS, organise des formations de sensibilisation des élus à la gestion de crise (1 journée),
- ▶ Dans les Landes, le **Centre de Gestion** en commun avec l'Association des Maires des Landes aide toute commune landaise dans l'élaboration de son PCS et de son DICRIM.



La loi Matras introduit la nécessité de réaliser des Plans intercommunaux de Sauvegarde (PiCS) pour les EPCI à fiscalité propre.

Outre la mobilisation du maire, les agents de la commune doivent aussi s'impliquer : directeur général des services, responsable du service urbanisme et des services techniques. L'identification d'une personne chargée de la mise à jour du document est d'ailleurs indispensable.



© SDIS 33



Une fois le PCS mis en place, il est important de s'exercer à des simulations de crise afin de tester son opérationnalité. Des révisions fréquentes sont nécessaires :

- ▶ Les annuaires doivent ainsi être vérifiés annuellement et mis à jour de manière systématique (à chaque changement de personne ou de numéro).
- ▶ Le contenu du PCS doit être relu au moins une fois par an pour ajuster au mieux l'action de la commune.
- ▶ Enfin, tous les 5 ans au plus tard, le PCS doit être entièrement révisé et faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal d'approbation.

L'instauration d'une délégation de pouvoir est à prévoir afin de garantir la bonne gestion de crise en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

L'APPUI LOGISTIQUE : LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC)

- article L.724-1 du Code de la sécurité intérieure -

Afin d'aider le maire dans ses obligations de sauvegarde vis-à-vis de la population, des citoyens bénévoles, de tous âges et de tous métiers peuvent devenir collaborateurs occasionnels de service public (par délibération du conseil municipal). Placés sous l'autorité du maire, ils peuvent intégrer la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

Elle est créée par délibération du conseil municipal et prise en charge financièrement par la commune.

Pour être efficace sur le risque incendie, la RCSC a intérêt à intégrer les Conseillers Techniques Communaux (proposés par l'ASA de DFCI locale et validés par arrêté municipal) ou tout expert de ce risque (comme le président de l'ASA de DFCI et ses bénévoles).

La RCSC est la cheville ouvrière du Plan Communal de Sauvegarde et ses modalités de mise en œuvre doivent figurer dans ce plan.



Témoignages de Thierry Forêt, adjoint à St-Magne (33) et de Thierry Larrivière, adjoint à Rion-les-Landes (40)



LES 5 RÔLES DU MAIRE PENDANT LA CRISE

1

ALERTER

Informar ses administrés du risque imminent par la mise en place d'un point d'accueil communal et l'utilisation de différents moyens (activation des sirènes, utilisation d'appel et de message de masse, véhicules porte-voix, communications sur les radios et réseaux sociaux) ;

2

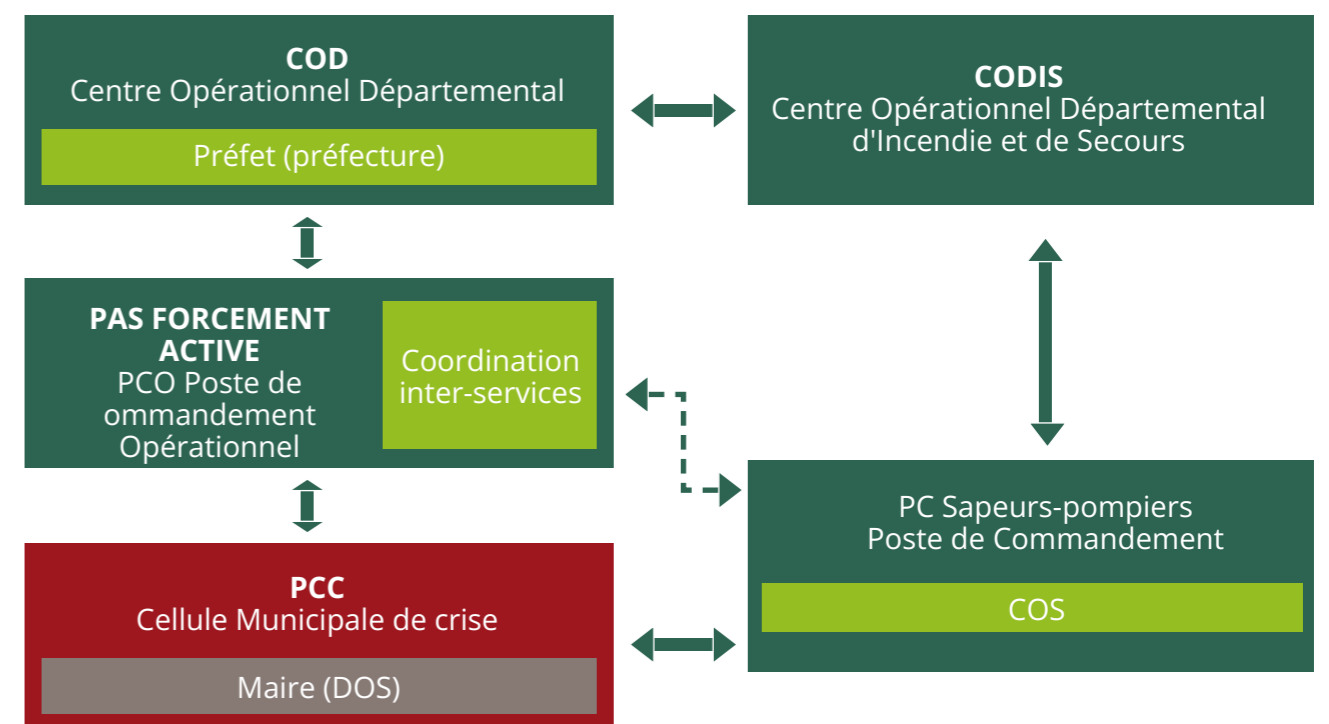
COORDONNER

Mettre en place le poste de commandement communal, activer le plan communal de sauvegarde, engager les Conseillers techniques DFCI et la Réserve Communale de Sécurité Civile (quand elle existe) ;



Indiquer un lieu clair et sûr d'installation pour le poste de commandement communal (lieu non inondable, accès à un générateur en cas de coupure d'électricité). En général, le lieu choisi est le bâtiment de la mairie.

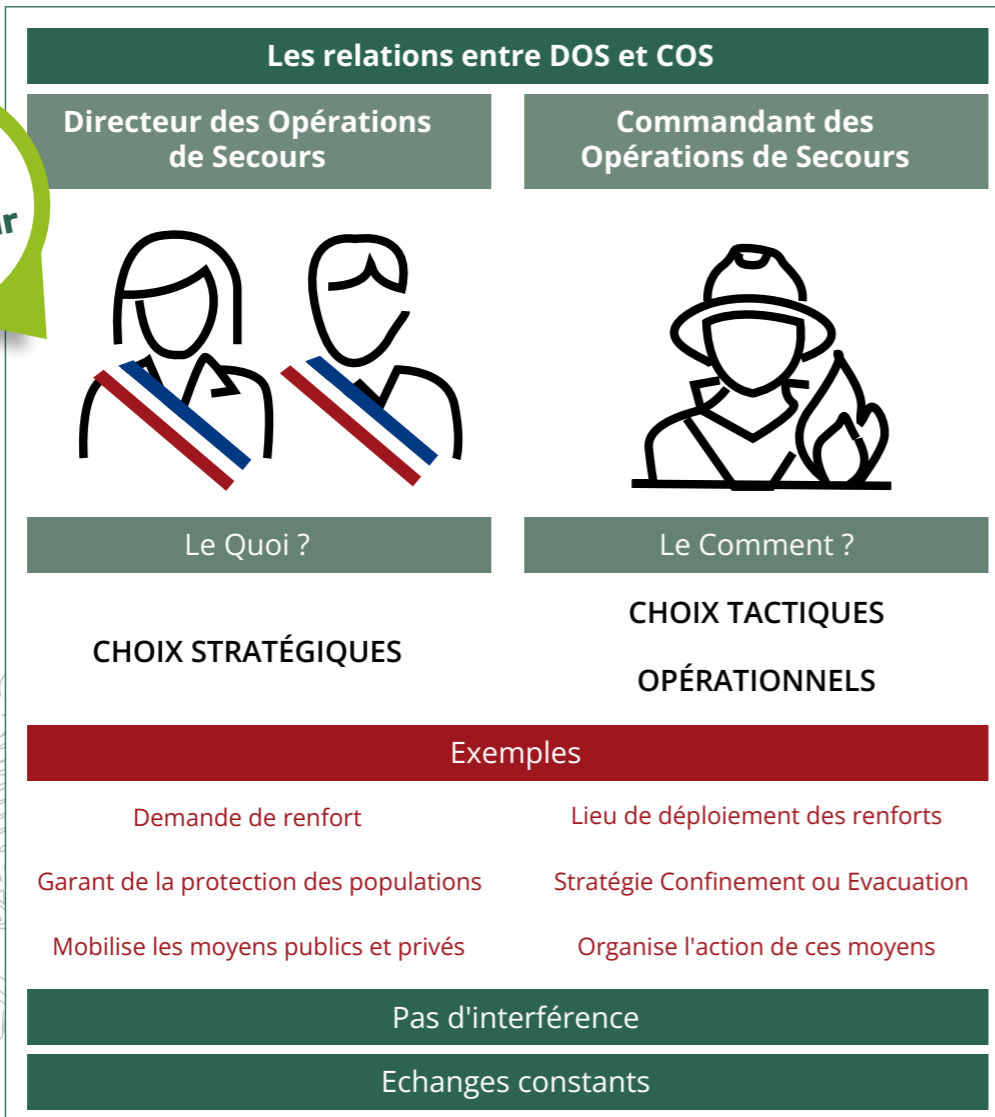
Schéma simplifié des centres de gestion de crise



3

DIRIGER

Le maire est directeur des opérations de secours (DOS), il est le seul à disposer du pouvoir de police. Si l'incendie de forêt dépasse les limites ou les moyens de la commune, le préfet prend la succession de la Direction des Opérations de Secours sur l'ensemble du département. Cependant, **le maire demeure responsable sur sa commune des actions de sauvegarde et, de par ses pouvoirs de police, des moyens qu'il a engagés ;**



4

MOBILISER LES MOYENS

Mobiliser la police municipale ou faire appel aux forces de sécurité intérieure pour **distribuer les secours nécessaires** et pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ; réquisitionner les moyens humains et matériels : médecins, infirmiers, engins de travaux publics, psychologues, ressources alimentaires, traducteurs si commune touristique... ; **ravitainer les sapeurs-pompiers** dans les premiers temps d'intervention, en coordination avec le COS ; assurer l'ouverture et la coordination des Centres de Regroupement des Sinistrés, pour accueillir les populations déplacées.

5

ORGANISER ET MAITRISER LA COMMUNICATION DE CRISE

Communiquer sur l'évolution de la situation auprès des administrés et des médias. Lorsque l'ensemble des mesures de crise seront levées, il est impératif d'informer la population de la fin du sinistre et des mesures d'accompagnement au retour à la normale.

L'APPUI DES CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI PENDANT LA CRISE

LES CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI

- ▶ Sont proposés au maire par l'ASA
- ▶ Sont nommés par arrêté municipal par le maire et inscrits sur une liste départementale établie par le préfet (art. L132-3 du Guide Forestier)
- ▶ Exercent leurs attributions sur le territoire de la commune où ils sont nommés.
- ▶ Accèdent à la zone d'intervention sur présentation d'un badge spécifique ou le port d'un brassard d'identification.
- ▶ Une identification claire des véhicules et des Conseillers techniques (carte et tenue spécifiques) leur permet d'être intégrés par le COS et le DOS dans tout aide utile lors de la crise : conseils, renseignements et surveillance.

MISSIONS

- ▶ Travaillent en binôme avec le COS
- ▶ Mettent leur connaissance du terrain au service de la lutte contre le feu de forêts et d'espaces naturels (la commune, les pistes, les points d'eau, les ouvrages de franchissement,...)
- ▶ Agissent dans le dispositif global de la lutte contre le feu de forêts et d'espaces naturels sous la responsabilité du maire

SURVEILLER LES ZONES SINISTREES DIT AUSSI « LA GARDE DU FEU »

La nature des sols et de la végétation des Landes de Gascogne rend les incendies potentiellement plus longs à maîtriser. Quand le feu est déclaré éteint (décision conjointe COS/DOS), une surveillance passive est organisée par le maire.

En application de l'article **L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales**, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées par un incendie, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers et la déclaration de « feu éteint ».

Cette mission de surveillance est mise en place par le maire (DOS) en concertation avec le chef de détachement sapeur-pompier (COS). Elle est prise en charge par la commune.

A ce titre, le maire peut consulter le président de l'ASA de DFCI sur les ressources locales telles que l'ASA de DFCI (et ses bénévoles) et la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) quand elle existe.

Une identification claire des véhicules et des intervenants est nécessaire pour assurer cette opération.



Témoignage de Florence Legrand (33), ex-maire de Grayan-et-l'Hopital (2020-2023) et de Jean-Luc Dartiailh, maire d'Hostens (33) avec la participation du Lieutenant-Colonel Dupuy (SDIS 33)

5-L'APRÈS-CRISE, JE TIRE LES LEÇONS ET JE RECONSTRUIS

POURQUOI FAIRE UN RETOUR D'EXPÉRIENCE ?

Une fois l'événement passé et les risques écartés (ou diminués), les étapes suivantes consistent à faire un retour d'expérience de la gestion de crise, puis à entreprendre la réparation des dégâts.

Correctement réalisé, le retour d'expérience permet notamment de :

- ▶ **capitaliser** les informations,
- ▶ **garder** l'historique des feux (mémoire, contour, surface des feux, ...),
- ▶ **tirer** des enseignements collectifs,
- ▶ **identifier** les pistes de progrès et améliorer les procédures,
- ▶ **développer** la connaissance en interne et en externe.



COMMENT FAIRE UN RETOUR D'EXPÉRIENCE ET RECONSTRUIRE ?

Les actions à entreprendre par le maire suite à un incendie de forêt :

IMMÉDIATEMENT

- ▶ **Identifier les biens touchés**, recenser les dommages, établir des diagnostics ;
- ▶ **Mettre en place des mesures d'extrême urgence** (libérer les accès suite à la chute d'arbres, sécuriser des blocs rocheux instables...);
- ▶ **Prendre le temps d'analyser la situation** pour engager les actions et moyens disponibles au bon endroit et au bon moment. Lancer des travaux de consolidation des ouvrages fragilisés, curer les fossés...

À COURT ET MOYEN TERME

- ▶ **Mener des mesures de réhabilitation** avec l'appui de l'ASA de DFCI locale et d'experts (exploitation des bois brûlés, gommage paysager, réhabilitation des ouvrages de DFCI, réhabilitation environnementale...);
- ▶ Initier et faciliter la mise en place d'un **RETOUR d'EXpérience** (RETEX).

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE INTERSERVICES

Le retour d'expérience est réalisé après des sinistres importants à forts enjeux, dont l'impact social, environnemental ou économique est notable. L'objectif de cette démarche n'est pas de chercher des coupables ou de mener un retour d'expérience de manière isolée, mais bien d'impliquer tous les niveaux hiérarchiques et organisationnels pour identifier ensemble les pistes d'amélioration et les bonnes pratiques à pérenniser.

Cela peut donner lieu à des plans d'actions divers (mise à jour du PCS, restauration de terrains incendiés...).



Généralement engagé à l'initiative des services de l'Etat à une échelle intercommunale, ces retours d'expérience font appel à des partenaires institutionnels, techniques et financiers multiples (Etat, Service départemental d'incendie et de secours, structures de DFCI, Région, Département, Intercommunalités, Office national des forêts, Centre national de la propriété forestière (CNPF), Association des Communes forestières...). Au-delà de cette démarche, la commune doit **s'organiser à échelle locale** pour communiquer et échanger avec ses administrés sur les mesures prises et à prendre suite au sinistre.



Le maire est toujours responsable de la sécurité des biens et des personnes sur sa commune.

Suite au sinistre, et après avoir informé sa population de la fin de la crise, le maire doit tout mettre en œuvre pour faciliter et accélérer le retour à la normale :

- ▶ **suspendre les mesures** de crise dès que la situation le permet,
- ▶ **réaliser les travaux** d'extrême urgence,
- ▶ mettre en place des mesures d'**accompagnement et l'aide aux sinistrés** (relogement, aide psychologique, appui administratif et financier...),
- ▶ **aider** au redémarrage de l'activité économique,
- ▶ **faciliter et contribuer** au retour d'expérience.

Les phénomènes naturels d'intensité anormale (comme les grands incendies) ne sont pas couverts par les contrats d'assurance. Pour être indemnisé, l'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours. En parallèle, la commune doit constituer un dossier qui recense les dommages subis et transmettre au préfet une demande de **reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**. Une commission interministérielle rendra son avis sous 1 mois. Si l'avis est favorable, les sinistrés disposeront de 10 jours pour envoyer à leur assurance l'état estimatif des dégâts.

L'ensemble de ces actions doit se faire en étroite coordination avec les pouvoirs publics, et notamment l'organisation mise en place par le préfet. Là encore, le Plan Communal de Sauvegarde et les Réserves Communales de Sécurité Civile sont de précieux appuis.



ACRONYMES

- AR DFCI** : Association Régionale de DFCI
ASA de DFCI : Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie
COFOR : Collectivités et communes forestières
COS : Commandant des Opérations de Secours
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOS : Directeur des Opérations de Secours
DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EMIZ : Etat-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité
GIP ATGeRi : Groupement d'Intérêt Public pour l'Aménagement du Territoire et la Gestion des Risques
MASA : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
MIG DFCI : Mission d'Intérêt Général de DFCI de l'ONF
MTECT : Ministère de la Transition Ecologique et Cohésion des Territoires
PAC : Porter à connaissance
P(I)CS : Plan (Inter)communal de Sauvegarde
PidPFCI : Plan interdépartemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie
PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PPRif : Plan de Prévention du Risque incendie de forêt
PSC : Patrouille de Surveillance et de Contrôle
PSI : Patrouille de Surveillance et d'Intervention
ONF : Office National des Forêts
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile
RETEX : RETour d'EXpérience
RiPFCI : Règlement interdépartemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours (sapeurs-pompiers)
SEVESO (site) : site industriel qui produit ou stocke des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement, présentant des risques d'accidents majeurs et nécessitant un haut niveau de prévention.
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

LIENS UTILES

Chacun des liens ci-dessous est accessible en cliquant sur le texte en vert, le logo ou le site internet.

Votre association de communes forestières :
<https://collectivitesforestieres-nouvelleaquitaine.fr/>



L'association française de prévention des catastrophes naturelles et technologiques a publié un [Catalogue incendie en août 2023](#).
Il comprend une première partie destinée aux habitants et usagers et sa deuxième partie s'adresse aux collectivités.

RÉGLEMENTATION

► [Articles L.131-1 à L.136-1 du Code forestier relatifs à la Défense des Forêts Contre l'Incendie](#)



► Réglementations en vigueur pour les Landes de Gascogne :



► Informations sur le site de l'AR DFCI Aquitaine : [Mesures adaptées au niveau de vigilance](https://www.dfciaquitaine.fr/mesures-adaptees)
www.dfciaquitaine.fr/mesures-adaptees

CHAPITRE 1 - Construction et aménagement du jardin

► Vidéo du CAUE de Gironde, formation sur l'urbanisme et les risques naturels liés aux feux de forêt <https://www.cauegironde.com/videos/>



- [Guide construction](#)
- [Inflammabilité des haies](#)

CHAPITRE 2 - Sensibiliser au risque

► [Accès à l'annuaire des ASA de DFCI](#)
► Site internet de l'AR DFCI : <https://www.dfciaquitaine.fr/>



► Le Gouvernement a instauré depuis 2022 la journée « [Tous résilients face aux risques](#) ». Celle-ci est organisée annuellement avec un point d'orgue, le 13 octobre, en cohérence avec la journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes de l'Organisation des Nations unies.

CHAPITRE 3 - Les Obligations légales de débroussaillage

► [Zonage informatif des territoires soumis à ces obligations](#)
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>
► [Site privé déterminant les zones de 50m à débroussailler autour du bâti](#)
<https://oudebroussailler.fr/>



Attention : ce site ne distingue pas les zones urbaines des zones rurales et ne prend pas en compte les linéaires

► [Campagne nationale sur les Obligations légales de débroussaillage](#)



► [Foire aux questions de l'AMF et de la FNCOFOR](#)



► Foire aux questions de l'Office National des Forêts



Financements :
Fonds vert, Axe 2

CHAPITRE 4 - Anticiper la crise

► Synthèse

► Mémentos 2008 de la Direction de la Sécurité civile, Ministère de l'intérieur :
« P.C.S. "S'organiser pour être prêt" LA DÉMARCHE », 42 p. et « P.C.S. "S'entraîner pour être prêt" – LES EXERCICES », 89 p.

► Association des Maires de Gironde



► Accompagnement par le Département de Gironde



► Accompagnement par le CDG des Landes



► Formations pour les collectivités de l'Institut des Risques Majeurs. Association loi 1901, ses objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs.

► Preparisk, plateforme dédiée et gratuite pour s'entraîner à différentes situations de crise proposée par l'association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT) avec l'appui de différents ministères : www.preparisk.fr

► Plaquette de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur la Réserve Communale de Sécurité Civile

CHAPITRE 5 - Après la crise

► RETEX des incendies de l'été 2022 en Gironde et dans les Landes

► Diversification et reconstitution post incendie dans le massif des Landes de Gascogne, rapport CNPF Nouvelle-Aquitaine, novembre 2022

Liens vers les sites internet de vos partenaires :

► Services Départementaux d'Incendie et de Secours



<https://www.pompiers33.fr/>



<https://www.sdis40.fr/>



<https://www.sdis47.fr/>

► Associations des Maires

Association des Maires de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne



VOTRE RÉSEAU DES COMMUNES ET COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES

Les associations des Communes forestières rassemblent des communes et collectivités propriétaires de forêts mais aussi toutes celles qui sont engagées dans la valorisation des forêts de leur territoire. Elles sont présentes et organisées à l'échelle départementale, régionale et nationale.

Ainsi, la **Fédération nationale** regroupe **plus de 6 000 adhérents** intéressés par la gestion de l'espace forestier et le développement de la filière forêt bois. Ce sont des communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, Départements, Parcs naturels régionaux, Syndicats mixtes ou Groupements syndicaux forestiers.

NOS MISSIONS

Notre réseau porte des valeurs partagées :

- gestion durable et multifonctionnelle des forêts,
- rôle central des élus dans la politique forestière territoriale,
- la forêt et le bois comme atouts du développement local et de la lutte contre le changement climatique.

Il défend les intérêts des communes. Interlocuteur des pouvoirs publics, il participe à la définition de politiques forestières ajustées aux besoins des territoires et en faveur de la transition énergétique. Les Communes forestières apportent aux élu(e)s un appui technique et un accompagnement dans la réalisation de leurs projets.

Sur le risque incendie, l'équipe de Nouvelle-Aquitaine a mené 30 réunions auprès de plus de 1 000 élus en 2023 pour les sensibiliser aux Obligations Légales de Débroussaillage.

En 2024, grâce à de nouvelles conventions avec le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, la DRAAF et la section spécialisée pin maritime de France Bois Forêt, l'action se poursuit avec :

- l'organisation de **réunions de sensibilisation** dans tous les départements concernés,
- la création d'une **ligne téléphonique (hotline) pour répondre aux questionnements** des élus sur les OLD,
- la réalisation d'une **formation en ligne** sur la mise en œuvre des OLD,
- le développement d'outils complémentaires et actualisés par rapport à la nouvelle loi de juillet 2023, notamment la **série de vidéos de témoignages d'élus**.

VOS CONTACTS

Association des communes et collectivités forestières de Gironde :
Mairie, Place de l'Eglise, BP 26 33990 HOURTIN



Association des communes forestières des Landes :
Mairie 40170 LIT-ET-MIXE



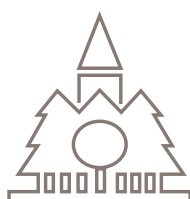
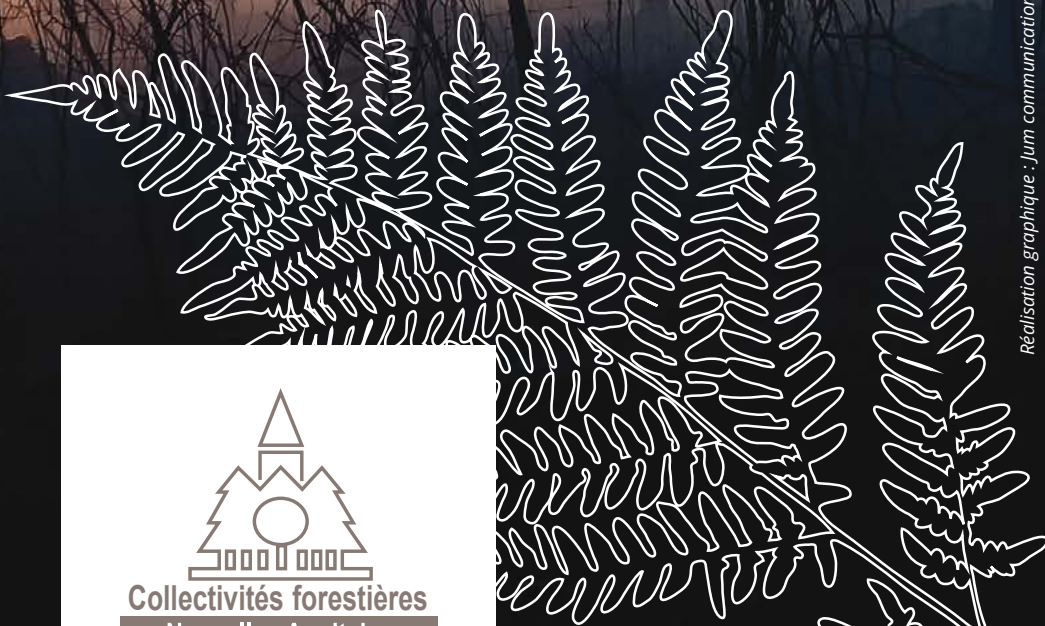
Union Régionale des collectivités forestière de Nouvelle-Aquitaine
Tél. : 05 59 39 06 65 – 06 59 29 86 29 - nouvelleaquitaine@communesforestieres.org

Le site de la **Fédération nationale** : www.fncofor.fr

Nous remercions l'ensemble des partenaires
qui nous ont accompagné pour la rédaction de ce guide.



Partenaires financiers



Collectivités forestières
Nouvelle - Aquitaine